



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-huitième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Liechtenstein

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Réponse du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein aux recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel

Le Liechtenstein accueille avec intérêt les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel le 24 janvier 2018. Après un examen approfondi et des consultations poussées, le Liechtenstein a le plaisir de communiquer les réponses ci-après :

Recommandation 108.1

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.2

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.3

Recommandation dont il est pris note.

Prière de se reporter à la réponse faite à la recommandation analogue lors du premier Examen périodique universel du Liechtenstein en 2008 (A/HRC/10/77/Add.1).

Recommandation 108.4

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.3.

Recommandation 108.5

Recommandation dont il est pris note.

Recommandation 108.6

Recommandation dont il est pris note.

Recommandation 108.7

Recommandation dont il est pris note.

Le Gouvernement prévoit de lancer un processus, en coopération avec les parties prenantes concernées et la société civile, afin d'expliquer en détail les effets attendus de la ratification. Une décision finale concernant la ratification sera prise uniquement sur la base des résultats de ce processus.

Recommandation 108.8

Recommandation acceptée.

Voir 108.7.

Recommandation 108.9

Recommandation acceptée.

Voir 108.7.

Recommandation 108.10

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.7.

Recommandation 108.11

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.7.

Recommandation 108.12

Recommandation acceptée.

Voir 108.7.

Recommandation 108.13

Recommandation acceptée.

Voir 108.7.

Recommandation 108.14

Recommandation acceptée.

Voir 108.7.

Recommandation 108.15

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.7.

Recommandation 108.16

Recommandation acceptée.

Voir 108.7.

Recommandation 108.17

Recommandation acceptée.

Le Liechtenstein envisage de présenter la proposition de ratification de la Convention d'Istanbul au Parlement d'ici à la fin de 2018.

Recommandation 108.18

Recommandation acceptée.

Voir 108.17.

Recommandation 108.19

Recommandation acceptée.

Le Liechtenstein a été le premier État à ratifier les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression le 8 mai 2012.

Recommandation 108.20

Recommandation dont il est pris note.

Recommandation 108.21

Recommandation acceptée.

Le Liechtenstein est partie à la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et échange des informations sur les comptes financiers avec près de 100 pays sur la base de ce cadre juridique. Les comptes financiers des fondations privées sont soumis à cette norme de l'OCDE en ce qui concerne l'échange automatisé d'informations financières en matière fiscale.

Recommandation 108.22

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.23

Recommandation dont il est pris note.

Recommandation 108.24

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Recommandation 108.25

Recommandation dont il est pris note.

L'accréditation de l'Association liechtensteinoise de défense des droits de l'homme (VMR) auprès de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) ne relève pas de la compétence de l'État, mais de l'Association, qui agit en toute indépendance.

Recommandation 108.26

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Recommandation 108.27

Recommandation acceptée.

Voir 108.26.

Recommandation 108.28

Recommandation acceptée.

La question d'une éventuelle accréditation auprès de GANHRI ainsi que de l'engagement dans des échanges internationaux est abordée dans le cadre des échanges réguliers avec l'Association liechtensteinoise de défense des droits de l'homme. Toutefois, l'Association agit en toute indépendance.

Recommandation 108.29

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.30

Recommandation dont il est pris note.

Le Liechtenstein va continuer de mener des campagnes annuelles (« La violence – pas question ») et de mettre en œuvre des projets spéciaux, mais il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'adopter un plan d'action national.

Recommandation 108.31

Recommandation dont il est pris note.

Le Liechtenstein assure une protection exhaustive contre la discrimination sur la base des lois en vigueur. Toutefois, l'adoption d'une loi générale contre la discrimination serait contraire au régime économique libéral du pays et risquerait d'entrer en conflit avec le principe de la liberté contractuelle.

Recommandation 108.32

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.31.

Recommandation 108.33

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.34

Recommandation dont il est pris note.

Actuellement, le Gouvernement souhaite mobiliser toutes les ressources dont il dispose dans ce domaine pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'intégration.

Recommandation 108.35

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.36

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.34.

Recommandation 108.37

Recommandation acceptée.

Voir 108.33.

Recommandation 108.38

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.31.

Recommandation 108.39

Recommandation acceptée.

Voir 108.34.

En 2017, l'Institut du Liechtenstein a publié au nom du Gouvernement l'étude « L'islam au Liechtenstein », qui dresse un panorama complet de la situation des musulmans au Liechtenstein. La stratégie d'intégration prévue prendra en compte tous les groupes ethniques et toutes les religions.

Recommandation 108.40

Recommandation acceptée.

Voir 108.34.

Recommandation 108.41

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

La promotion de la compréhension mutuelle et la lutte contre toutes les formes de discrimination et de xénophobie font partie intégrante des programmes scolaires.

Recommandation 108.42

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.31.

Recommandation 108.43

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.44

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.31.

Recommandation 108.45

Recommandation dont il est pris note.

Les acteurs économiques faisant l'objet de sanctions internationales ne sont pas autorisés à s'enregistrer au Liechtenstein.

Recommandation 108.46

Recommandation acceptée.

Dans le cadre du processus de mise en œuvre des objectifs de développement durable, le Gouvernement a confirmé qu'il avait en principe pour objectif à long terme de consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement. Dans les prochaines années, le niveau de l'aide publique au développement va augmenter de façon à atteindre 0,5 % du revenu national brut.

Recommandation 108.47

Recommandation dont il est pris note.

Le Liechtenstein estime que le cadre juridique actuel est suffisant pour promouvoir le respect des normes internationales dans ces domaines. Ce cadre juridique repose notamment sur la conclusion d'accords de libre-échange qui contiennent des engagements forts en faveur du respect des normes internationales relatives au travail et à l'environnement dans les domaines du commerce et de l'investissement.

Recommandation 108.48

Recommandation acceptée.

Toutes les personnes morales au Liechtenstein, y compris les fondations privées, sont soumises à la responsabilité pénale des entreprises en cas de corruption.

Voir 108.21.

Recommandation 108.49

Recommandation acceptée.

Le Liechtenstein a lancé, en collaboration avec l'Université des Nations Unies, une initiative internationale visant à répondre à l'appel lancé par le Conseil de sécurité de l'ONU aux États et au secteur financier afin qu'ils luttent contre l'esclavage moderne et la traite des êtres humains. On y parviendra en garantissant une véritable diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes de valeur mondiales.

Recommandation 108.50

Recommandation dont il est pris note.

Le Liechtenstein applique des sanctions conformément au droit international et sur la base des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions de l'Union européenne.

Recommandation 108.51

Recommandation acceptée.

Une consultation a été lancée sur la révision du Code pénal au début de 2018. La proposition de consultation prévoit l'introduction d'une disposition incriminant la torture conformément aux recommandations de différents comités de l'ONU et du Conseil de l'Europe.

Recommandation 108.52

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

D'autres mesures, fondées sur les recommandations de la Commission pénitentiaire et des mécanismes internationaux, sont examinées en permanence.

Recommandation 108.53

Recommandation acceptée.

Voir 108.51.

Recommandation 108.54

Recommandation acceptée.

Voir 108.51.

Recommandation 108.55

Recommandation dont il est pris note.

Il n'y a en général pas plus d'un mineur détenu à la prison nationale. Dans ce cas, un régime spécial adapté à chaque cas est mis en place pour alléger autant que possible les conditions de l'isolement.

Recommandation 108.56

Recommandation acceptée.

Il n'y a eu jusqu'à présent aucun cas de traite des personnes, forme contemporaine d'esclavage ou travail des enfants au Liechtenstein. La Table ronde sur la traite des êtres humains surveille la situation en continu et prend des mesures si nécessaire.

Recommandation 108.57

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

En vertu de l'article 147 du Code de procédure pénale, tout suspect a le droit de communiquer avec un avocat avant l'interrogatoire et à consulter celui-ci pendant l'instruction. Cette disposition s'applique également aux mineurs qui, en vertu de l'article 21 a) de la loi sur les tribunaux pour mineurs, ont également le droit de désigner une personne de confiance pendant l'instruction.

Recommandation 108.58

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.59

Recommandation acceptée.

Au Liechtenstein, de nombreux services publics sont déjà disponibles sous forme électronique. On peut ainsi remplir et envoyer des formulaires, consulter des annonces publiées au Journal officiel, faire une demande d'allocations, effectuer un décompte de TVA et recevoir des documents officiels. Le Liechtenstein dispose d'une loi sur l'administration en ligne depuis 2012, qui a été révisée en 2016. Le Liechtenstein est également l'un des signataires de la Déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne et a pris l'engagement fondamental de développer cette forme d'administration.

Recommandation 108.60

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Un registre de garde à vue a été mis en place. En vertu de l'article 128a du Code de procédure pénale, tout détenu doit être informé au moment de son arrestation ou immédiatement après de son droit de désigner un conseil et de son droit de ne pas témoigner. Les personnes placées en garde à vue ont toujours la possibilité de contacter un avocat. Selon l'article 147 du Code de procédure pénale, tout suspect a le droit de communiquer avec un avocat avant l'interrogatoire et de consulter celui-ci pendant l'instruction. Cette disposition s'applique également aux interrogatoires de police. En vertu de l'article 30 3) du Code de procédure pénale, seul un juge peut, par une décision motivée, mettre en place une écoute. Dans les faits, la police n'a connaissance d'aucun cas d'enregistrement d'une conversation entre un suspect et son avocat au cours de ces dernières années.

Recommandation 108.61

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Le droit à la vie privée ne peut être enfreint et les données à caractère personnel ne peuvent être exploitées que dans des circonstances exceptionnelles et dans le respect du principe de proportionnalité. Au Liechtenstein, les communications électroniques ne peuvent être surveillées que dans le cadre d'une procédure pénale.

Recommandation 108.62

Recommandation dont il est pris note.

Le Liechtenstein n'a pas de service de renseignements.

Recommandation 108.63

Recommandation dont il est pris note.

Recommandation 108.64

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.65

Recommandation acceptée.

Le Gouvernement prend régulièrement des mesures pour accroître la participation politique des femmes, dont le cours de politique pour les femmes, dispensé depuis de nombreuses années. Une campagne a été lancée lors des élections municipales de 2019 afin de mettre en valeur les candidatures féminines. Toutefois, il n'est pas prévu d'introduire des quotas ou des systèmes pour parvenir à la parité des sexes. De manière générale, l'égalité des sexes est l'une des priorités du Liechtenstein dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable du Programme 2030.

Recommandation 108.66

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.65.

Recommandation 108.67

Recommandation dont il est pris note.

Pour garantir une représentation équilibrée des deux sexes dans les organes politiques, il faudrait mettre en place un quota.

Voir 108.65.

Recommandation 108.68

Recommandation acceptée.

Voir 108.65.

Recommandation 108.69

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.70

Recommandation acceptée.

Le Gouvernement prend régulièrement des mesures afin de promouvoir la compatibilité entre vie familiale et vie professionnelle et lutter contre les stéréotypes sexistes.

Recommandation 108.71

Recommandation acceptée.

Le secteur privé est associé à ce processus à travers la mise en œuvre du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ainsi que dans le cadre du dialogue instauré avec les ONG sur les questions relatives aux droits de l'homme, auquel les associations professionnelles sont également invitées à participer.

Recommandation 108.72

Recommandation dont il est pris note.

La mise en place d'un congé parental rémunéré n'est actuellement pas prévue.

Recommandation 108.73

Recommandation acceptée.

La poursuite d'une politique active en faveur de l'égalité des sexes et la promotion de la compatibilité entre vie professionnelle et vie familiale font partie des priorités de la politique du Liechtenstein en matière d'égalité des sexes. Deux groupes de travail du Ministère des affaires sociales se penchent actuellement sur l'avenir de la politique de la famille et sur le financement des services de garde d'enfants en dehors du foyer.

Recommandation 108.74

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.72.

Recommandation 108.75

Recommandation acceptée.

Voir 108.73.

Recommandation 108.76

Recommandation acceptée.

Voir 108.73.

Recommandation 108.77

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.78

Recommandation dont il est pris note.

Le Liechtenstein a modifié en 2015 les dispositions législatives relatives à l'avortement et ne prévoit pas d'autres changements à ce stade.

Recommandation 108.79

Recommandation acceptée.

Le taux de scolarisation des 15-19 ans, qui ont dépassé l'âge de scolarité obligatoire, s'élève à 87,2 %, soit un pourcentage élevé très satisfaisant. Ce taux est supérieur à la moyenne de l'OCDE. L'objectif est que tous les jeunes obtiennent un diplôme de fin d'études secondaires. Un large éventail de possibilités d'éducation est offert pour répondre aux besoins et aux compétences des jeunes – tant dans l'enseignement général qu'en matière de formation professionnelle. Les deux cursus donnent accès à l'enseignement supérieur.

Recommandation 108.80

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Les questions d'égalité entre les sexes et de justice sociale, de prise en compte de la diversité et de lutte contre la discrimination jouent un rôle important dans le nouveau cursus LiLe au Liechtenstein. De manière générale, les écoles favorisent le développement d'une aisance dans les relations avec les personnes de l'autre sexe et d'autres cultures ainsi que la tolérance ethnique et religieuse.

Recommandation 108.81

Recommandation dont il est pris note.

La scolarité obligatoire est déjà consacrée dans la Constitution (art. 16 2)). Les écoles publiques sont ouvertes à tous et la scolarité est en principe gratuite (art. 7 de la loi relative à l'éducation). Il existe également des dispositions similaires dans la loi sur l'enfance et la jeunesse (art. 1 1) g) et art. 3).

Recommandation 108.82

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.81.

Recommandation 108.83

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Au Liechtenstein, la loi garantit le principe d'égalité et de non-discrimination aux niveaux constitutionnel et législatif et vise donc à éliminer les désavantages, les inégalités et la discrimination.

Recommandation 108.84

Recommandation acceptée.

Le Gouvernement du Liechtenstein est clairement déterminé à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et contre les désavantages injustifiés dans divers domaines de la vie.

Voir 108.65 et 108.70.

Recommandation 108.85

Recommandation acceptée.

Voir 108.65 et 108.70.

Recommandation 108.86

Recommandation acceptée.

Voir 108.65 et 108.70.

Recommandation 108.87

Recommandation acceptée.

Voir 108.65.

Recommandation 108.88

Recommandation acceptée.

Voir 108.65.

Recommandation 108.89

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.90

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.91

Recommandation acceptée.

L'amélioration des conditions-cadres pour concilier vie familiale et vie professionnelle prévue par le Gouvernement est un facteur clef pour assurer une représentation équilibrée des femmes aux postes de décision dans les entreprises et la politique à l'avenir.

Voir 108.73.

Recommandation 108.92

Recommandation acceptée.

Voir 108.65 et 108.91.

Recommandation 108.93

Recommandation acceptée.

Voir 108.65 et 108.91.

Recommandation 108.94

Recommandation acceptée.

Voir 108.65 et 108.91.

Recommandation 108.95

Recommandation acceptée.

Voir 108.65 et 108.91.

Recommandation 108.96

Recommandation acceptée.

Voir 108.65 et 108.91.

Recommandation 108.97

Recommandation acceptée.

Voir 108.65 et 108.91.

Recommandation 108.98

Recommandation acceptée.

Des manifestations récurrentes telles que la Journée nationale de l'avenir et des projets visant à dépasser les stéréotypes sont organisés pour promouvoir l'éducation des femmes dans des domaines non traditionnels. À noter également, les mesures prises pour promouvoir les matières STEM/MINT (sciences, technologie, ingénierie, mathématiques) telles que le laboratoire « pepperMINT » à Vaduz, où les filles sont particulièrement prises en considération.

Recommandation 108.99

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.100

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.101

Recommandation acceptée.

Voir 108.65 et 108.91.

Recommandation 108.102

Recommandation acceptée.

Le Service de l'égalité des chances n'existe plus en tant que tel et ses tâches ont été transférées au Service de l'égalité des chances du Département des affaires sociales. Le nouveau Service de l'égalité des chances est suffisamment doté en personnel et en moyens financiers.

Recommandation 108.103

Recommandation dont il est pris note.

Le Liechtenstein mène différents projets dans ce domaine, mais il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'élaborer une stratégie.

Recommandation 108.104

Recommandation acceptée.

Voir 108.65 et 108.91.

Recommandation 108.105

Recommandation dont il est pris note.

Plusieurs projets sont menés dans ce domaine, mais il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'élaborer une stratégie.

Recommandation 108.106

Recommandation dont il est pris note.

Il n'y a pas de minorités nationales ou linguistiques au Liechtenstein.

Recommandation 108.107

Recommandation acceptée.

La loi sur l'égalité des personnes handicapées interdit la discrimination directe et indirecte à l'égard des personnes handicapées.

Recommandation 108.108

Recommandation acceptée.

Voir 108.107 et 108.109 à 111.

Recommandation 108.109

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Le Liechtenstein est doté d'un système très au point pour fournir un appui approprié aux enfants handicapés. Le concept global des mesures de soutien dans le système éducatif du Liechtenstein (2012) représente une étape importante sur la voie de l'intégration des enfants handicapés.

Recommandation 108.110

Recommandation acceptée.

La loi sur l'égalité des personnes handicapées fait obligation à l'État de garantir un accès sans obstacle aux bâtiments et équipements publics.

Recommandation 108.111

Recommandation acceptée.

La loi sur l'égalité des personnes handicapées (art. 19) dispose que l'État doit favoriser l'intégration des personnes handicapées et mettre en œuvre des programmes afin d'améliorer celle-ci. Son article 21 (information, conseil et contrôle de l'efficacité) prévoit également que le secteur public peut mener des campagnes d'information pour sensibiliser davantage la population aux questions relatives à l'égalité et à l'intégration des personnes handicapées. L'État finance également le Bureau des personnes handicapées, qui a été créé en vertu de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (art. 22) et est affilié à l'Association des personnes handicapées du Liechtenstein (LBV) au titre d'un accord de services.

Recommandation 108.112

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Recommandation 108.113

Recommandation dont il est pris note.

Voir 108.3.

Recommandation 108.114

Recommandation dont il est pris note.

Recommandation 108.115

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Recommandation 108.116

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Recommandation 108.117

Recommandation dont il est pris note.

La représentation juridique des demandeurs d'asile est garantie, et n'a pas besoin d'être développée plus avant. Toutefois, les projets de loi présentés dans le domaine dans les pays voisins font l'objet d'un suivi et les dispositions juridiques en vigueur actuellement sont réexaminées selon que de besoin.

Recommandation 108.118

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Recommandation 108.119

Recommandation dont il est pris note.

Les demandeurs d'asile et les ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier du regroupement familial conformément à la loi sur l'asile et à la loi sur les étrangers, mais cette possibilité est soumise à certaines restrictions et se heurte à certains obstacles.

Recommandation 108.120

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.121

Recommandation dont il est pris note.

La procédure d'asile du Liechtenstein fonctionne de manière satisfaisante au Liechtenstein et dans le respect des principes de l'état de droit.

Recommandation 108.122

Recommandation acceptée.

Voir 108.34.

Recommandation 108.123

Recommandation acceptée.

Recommandation 108.124

Recommandation dont il est pris note.

Le Liechtenstein s'est jusque-là abstenu de mettre en place cette protection subsidiaire en raison de l'existence de l'« admission provisoire », qui s'y apparente.

Recommandation 108.125

Recommandation dont il est pris note.

Les employés du Bureau des migrations et des passeports disposent de l'expérience nécessaire. Il n'y a pas à l'heure actuelle de nouvelle formation initiale ou continue dans ce domaine.

Recommandation 108.126

Recommandation acceptée et considérée comme étant déjà mise en œuvre.

Les personnes apatrides nées au Liechtenstein peuvent obtenir la nationalité si elles sont apatrides depuis la naissance et vivent au Liechtenstein depuis au moins cinq ans.
